



NOTE D'INFORMATION

L'ADMINISTRATION ASSOPLIT LEGEREMENT LES CONDITIONS DE RECOURS AUX GROUPEMENTS DE MOYENS EXONERES DE TVA (Art.261B)

Par un rescrit publié le 9 mars dernier, l'administration fiscale vient de préciser qu'un groupement de moyens, au sens de l'article 261B, regroupant des personnes morales œuvrant dans le secteur social ou de l'intérêt général pouvait accueillir des membres soumis à la TVA pour plus de 20% de leur chiffre d'affaires, dès lors que les prestations exonérées que leur fournit le groupement concourent directement et exclusivement à la réalisation de leurs activités non imposables ou exonérées.

Les prestations fournies par le groupement concourent à la réalisation d'opérations soumises à la TVA doivent, quant à elle, être soumises à celle-ci.

On se souvient que jusqu'alors, de tels groupements ne pouvaient accueillir comme adhérents que des personnes morales non assujetties ou exonérées, ou dont le chiffre d'affaires taxable ne dépassait pas 20% de leur chiffre d'affaires total.

Le 21 septembre 2017, la CJUE avait considéré que, n'étant pas prévue par l'article 13 de la Directive TVA, une telle limitation ne reposait sur aucun fondement.

Le rescrit du 9 mars tire les conséquences de cette décision.

L'administration indique que son analyse ne vaut toutefois que pour les groupements de moyens constitués dans les secteurs dont les opérations sont exonérées pour des motifs d'intérêt général sur le fondement des articles 261,4. du Code Général des Impôts (à l'exception des opérations portant sur les monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres) et 261,7. dudit Code.



Cet assouplissement devrait faciliter la constitution de "groupements mixtes":

"tels que les groupements d'employeurs dans le secteur social et médico-social, associant des établissements soumis à la TVA (tels que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but lucratif) et des établissements exonérés ou non assujettis, sans faire perdre à ces derniers le bénéfice de l'exonération de la TVA pour les services qui leur sont rendus par le groupement."

* *

*

Naturellement, l'équipe Economie Sociale et Solidaire de notre Cabinet se tient à votre disposition pour échanger plus avant sur le sujet.

Me Thierry Guillois

Avocat à la Cour - Associé

Me Dawid Hymczak

Avocat of Counsel

Me Charles Dubreuil

Avocat à la Cour